



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2018-93-06-02**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la**  
**déclaration d'utilité publique**  
**de La Trinité (06)**

n°saisine : CU-2018-93-06-02

n° MRAe 2018DKPACA22

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-93-06-02, relative au mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration d'utilité publique de La Trinité (06) déposée par la Commune de la Trinité, reçue le 22/01/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 06/02/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique a pour objectif :

- la construction de logements en mixité sociale et fonctionnelle,
- la modification de la servitude de mixité sociale (SMS),
- la modification de l'emplacement réservé relatif à l'élargissement du chemin Fuon dou Magistre ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) a pour objet de créer un sous secteur UMa2 en zone urbanisée (anciennement UMa) avec un règlement adapté ;

Considérant cependant que le dossier n'apporte pas de précision ni sur la traduction exacte du zonage ni sur la réglementation applicable en zone UMa2 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU concerne un secteur présentant des enjeux environnementaux, notamment :

- la présence d'un risque d'inondation, sans que le dossier ne précise le niveau d'exposition du secteur concerné ni la façon dont le projet de mise en compatibilité entend prendre en compte les risques ;
- une forte exposition aux nuisances sonores (et pollution atmosphérique), du fait de la proximité de l'axe RM2204, avec des niveaux de bruit s'élevant à plus de 65 dB(A) ;

Considérant la proximité immédiate d'une ancienne carrosserie répertoriée comme site potentiellement pollué ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponible à ce stade, la mise en œuvre de la déclaration d'utilité publique entraînant la mise en compatibilité du PLU est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et sur l'environnement.

## DÉCIDE :

### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration d'utilité publique liée à une déclaration d'utilité situé sur le territoire de La Trinité (06) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement

### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 21 mars 2018,

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguier

### Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil  
13 281 Marseille Cedex 06